



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° DRIEAT-UD95- 2021-12  
de mise en demeure, imposant des mesures conservatoires  
et portant suspension d'activités**

**Société PIERDON FILS à PERSAN**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement Livre I<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1, R. 512-46-25, R. 512-47 et R. 543-162 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT n°2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le rapport du 30 octobre 2020 de l'inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection du 12 octobre 2020 ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2020 adressé à la société PIERDON FILS lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2020 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et R. 171-6 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**VU** le courrier du 25 novembre 2020 du bureau d'études ACERI mandaté par l'exploitant par lequel ce dernier fait part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite inopinée du 12 octobre 2020 que la société PIERDON FILS sise au 39 rue Jacques Touati à PERSAN (95340) exploite à cette adresse une installation de tri/transit de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714-2 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées sans disposer de l'autorisation préfectorale requise (respectivement régimes de l'enregistrement et de la déclaration) ;

**CONSIDÉRANT** que la société PIERDON FILS exploite cette installation sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreposage à même le sol naturel de déchets constaté au cours de l'inspection du 12 octobre 2020 est susceptible de porter préjudice à l'environnement, et notamment de générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent des non-conformités à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 25 novembre 2020 susvisé, soit dans un délai supérieur à celui de quinze jours qui lui était accordé ;

**CONSIDÉRANT** les constats de l'inspection des installations classées détaillés dans son rapport du 30 octobre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société PIERDON FILS de procéder à la régularisation administrative de ses activités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de suspendre sans délai le fonctionnement de l'installation et d'édicter des mesures conservatoires consistant en l'enlèvement des déchets constatés sur site dans les règles de l'art, jusqu'à régularisation administrative des activités ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, la société **PIERDON FILS** sise au **39 rue Jacques Touati à PERSAN (95340)** est mise en demeure de, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **régulariser sa situation administrative :**
  - soit en déposant une demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité de tri/transit de déchets non dangereux.
- **respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018** susvisé, et notamment :
  - le point III de son article 11 relatif à l'étanchéité de la zone extérieure de stockage ;
  - son article 9 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

### **Article 2 :**

Dès notification du présent arrêté, les activités exercées par la société **PIERDON FILS** sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.

### **Article 3 :**

La société **PIERDON FILS** est tenue, dans un délai de deux mois, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes au titre de mesures conservatoires :

- évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :**

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Persan sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 30 avril 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale,**



**Alexis RAFA**

